



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

COPIE

ARRETE N° 2010/DIRECCTE/ 479

Relatif aux taux d'intervention en faveur des contrats aidés

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

- VU** le code du travail et notamment ses articles L 5134-20 à L 5134-34 et L 5134-65 à L 5134-73 qui disposent que l'Etat peut conclure des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats de travail appelés, respectivement, « contrats d'accompagnement dans l'emploi » (CAE) et « contrats initiative-emploi » (CIE) ;
- VU** les articles R 5134-42 et R 5134-65 du code du travail qui disposent que les montants des aides de l'Etat accordées au titre des conventions conclues en application des dispositions prévues aux articles L 5134-20 à L 5134-34 (CAE) et L 5134-65 à L 5134-73 (CIE) du code du travail, sont fixés par un arrêté du préfet de région ;
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion et le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions, départements, modifié ;

Considérant la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi de la région Pays-de-la-Loire, afin de définir les nouveaux taux de prise en charge des nouvelles conventions initiales de CUI-CAE ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1er

Pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), le montant des aides prévues par l'article R 5134-42 du code du travail, est défini comme suit :

- Publics jeunes, non bénéficiaires des minima sociaux :

Jeunes de 16 à 25 ans révolus, bénéficiaires du CIVIS : 70 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) pour les nouvelles conventions initiales ou 80 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) en cas de renouvellement des conventions précédemment conclues,

Jeunes de 16 à 25 ans révolus, bénéficiaires du CIVIS renforcé: 70 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) pour les nouvelles conventions initiales ou 85 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) en cas de renouvellement des conventions précédemment conclues,

Jeunes de 16 à 25 ans révolus, bénéficiaires du CIVIS, en Ateliers et Chantiers d'Insertion : 105 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) pour les nouvelles conventions initiales et en cas de renouvellement des conventionnements précédemment conclues,

Jeunes de 16 à 25 ans révolus embauchés en CAE dans le cadre du Service Civil Volontaire : 70 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) pour les nouvelles conventions initiales ou 90 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) en cas de renouvellement des conventions précédemment conclues,

Jeunes de 18 à 25 ans révolus, embauchés en CAE comme adjoints de sécurité : 70 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) pour les nouvelles conventions initiales ou 80 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) en cas de renouvellement des conventions précédemment conclues,

Jeunes de 16 à 25 ans révolus, embauchés en CAE-passerelle: 70 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) pour les nouvelles conventions initiales ou 90 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) en cas de renouvellement des conventions précédemment conclues,

- Publics sous main de justice, personnes accueillies dans les ateliers des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) : 70 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) pour les nouvelles conventions initiales ou 80 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) en cas de renouvellement des conventions précédemment conclues,

- Demandeurs d'emploi en difficulté (catégories A et B), non bénéficiaires des minima sociaux (RSA, ASS et AAH) :

Demands d'emploi de très longue durée (2 ans et plus) ; demands d'emploi de longue durée (1 an et plus) domiciliés en Zone Urbaine Sensible, demands d'emploi de longue durée (1 an et plus) bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés: 70 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) pour les nouvelles conventions initiales ou 85 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) en cas de renouvellement des conventions précédemment conclues,

Demandeurs d'emploi de longue durée (1 an et plus) de plus de 50 ans : 70 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) pour les nouvelles conventions initiales ou 90 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) en cas de renouvellement des conventions précédemment conclues,

Demandeurs d'emploi en difficulté (demandeurs d'emploi de très longue durée, demandeurs d'emploi de longue durée de plus de 50 ans, demandeurs d'emploi de longue durée domiciliés en ZUS, demandeurs d'emploi de longue durée bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, publics sous main de justice) en Ateliers et chantiers d'insertion : 105 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) pour les nouvelles conventions initiales et en cas de renouvellement des conventionnements précédemment conclues,

- Demandeurs d'emploi en difficulté (catégories A et B), éligibles au plan Rebond pour l'emploi et n'entrant pas dans les autres catégories du publics visées ici dans le présent arrêté : 70 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) pour les nouvelles conventions initiales ou 80 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) en cas de renouvellement des conventions précédemment conclues,

- Bénéficiaires des minima sociaux (RSA socle cofinancé, ASS et AAH) :

- Bénéficiaires des minima sociaux hors les Ateliers et chantiers d'insertion :

- RSA socle : 95 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) pour les nouvelles conventions initiales et en cas de renouvellement des conventionnements précédemment conclues,

- ASS et AAH : 70 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) pour les nouvelles conventions initiales ou 95 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) en cas de renouvellement des conventions précédemment conclues,

- Bénéficiaires des minima sociaux en Ateliers et chantiers d'insertion : 105 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) pour les nouvelles conventions initiales et en cas de renouvellement des conventionnements précédemment conclues.

La conclusion du CAE est conditionnée à l'engagement de l'employeur à mener des actions de formation et/ou d'aide à l'insertion.

Le renouvellement du CAE ne peut être accordé que dans l'intérêt du salarié et s'il a été constaté que l'employeur a bien mené les actions de formation et/ou d'aide à l'insertion initialement prévues.

La durée maximale de conventionnement d'un premier CAE ne peut dépasser 6 mois sauf pour le CAE-passerelle. Pour ce dernier, la durée initiale est de 12 mois. En cas de renouvellement(s), la durée de conventionnement du CAE ne peut excéder 24 mois au total.

Une dérogation à cette durée de 24 mois, sera apportée pour les publics jeunes en Ateliers et Chantiers d'Insertion. Dans ce cas, la durée de conventionnement est au plus égale à 18 mois, renouvellement(s) compris.

Ces durées ne font pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L 5134-23-1 du code du travail.

En outre, une dérogation à hauteur maximale de 5 % du nombre d'entrées programmées par département, est autorisée pour les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et identifiées par les prescripteurs. Cette dérogation porte uniquement sur les publics, dans le cadre des compétences de chacun des prescripteurs: elle ne concerne ni les taux d'intervention, ni les durées de conventionnement. Le taux d'intervention retenu sera alors de 70 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

La prise en charge par l'Etat des aides prévues aux articles L 5134-30 et L 5134-30-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite maximale de la durée hebdomadaire de travail de 26 heures pour les conventions nouvelles. Le renouvellement pourra être reconduit sur la base de la durée hebdomadaire de travail figurant sur la convention précédemment conclue.

Article 2

Pour le contrat initiative emploi (CIE), l'aide prévue par l'article R 5134-65 du code du travail est attribuée pour la conclusion d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée de six mois au minimum. Son montant est défini comme suit :

- Bénéficiaires du RSA socle cofinancé : 32% du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

La durée de conventionnement des CIE sera de six mois pour les recrutements en contrat à durée déterminée, de douze mois pour les recrutements sous contrat à durée indéterminée. La transformation en contrat à durée indéterminée d'un CIE conclu pour une durée déterminée de six mois ouvre droit à un conventionnement de six mois.

Ces durées ne font pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L 5134-67-1 du code du travail.

Article 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010/DIRECCTE/417 du 19 octobre 2010.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa publication.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur régional de Pôle Emploi sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes le

15 NOV. 2010

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'J' followed by a series of loops and a vertical stroke ending in a horizontal bar.

Jean DAUBIGNY